

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 26 juin à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil Municipal de Neuilly-Plaisance, légalement convoqués par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous sa présidence, à la suite de la convocation qui leur a été adressée le 20 juin 2024.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURT, Mme MAZDOUR, M. VALLEE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme PONZIO-REFATTI, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme CHOLET, M. TOURE, M. BERTHIER, Mme DIAS, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme FUENTES, M. LECHUGA, Mme JARY, Mme YILMAZ, M. RIGAULT, M. PEREIRA, Mme SUCHOD, M. FREMIN, M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MALAYEUDE donne pouvoir à Mme CHOLET
M. PIAT donne pouvoir à Mme FAGIANI
M. GIBERT donne pouvoir à M. TOURE
Mme PONCHARD donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI
M. TAGLANG donne pouvoir à Mme BOILEAU
Mme BRECHU donne pouvoir à M. PEREIRA
Mme REYNAUD donne pouvoir à Mme SUCHOD.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. BENAÏCHE, Mme ALI, Mme GRIMAUD, M. ASSAS.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme LAMAURT.

N°2024.06.33 : Rétrocession d'un fonds de commerce sis 22 avenue du Maréchal Foch.

Sur présentation de Madame Rahima MAZDOUR, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines, au Commerce et à l'Artisanat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et ses articles R.214-1 à R.214-16,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.141-1 à L.141-22,

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure un droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, au sein d'un périmètre de sauvegarde défini par le Conseil Municipal,

Vu le décret n°2007-18-27 du 26 décembre 2007 permettant d'appliquer la loi n°2005-882 du 2 août 2005,

Vu la délibération n°2008.06.98 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2008 approuvant l'instauration du droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux dans des périmètres de sauvegarde correspondant à certains secteurs du territoire communal,

Vu la décision de préemption n°2023-058 intervenue le 28 février 2023 concernant la cession par M. GEFFROY du fonds de commerce « boucherie, charcuterie » sis 22 avenue du Maréchal Foch au prix de 30 000 euros (trente mille euros),

Vu la délibération n°2023.06.35 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 approuvant le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce sis 22 avenue du Maréchal Foch,

Vu l'acte de cession du fonds de commerce établi le 28 avril 2023 par Maître Carole LEMAIRE-PECRIAUX notaire associé, à NEUILLY-PLAISANCE (93360), 19 rue Paul Vaillant Couturier,

Vu l'avis de rétrocession portant appel à candidatures affiché à compter du 18 juillet 2023 en Mairie, fixant la date de remise des dossiers des candidats au 19 octobre 2023,

Vu la délibération n°2023.12.71 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023 approuvant la prolongation jusqu'au 28 février 2025 dudit appel à candidatures, sous réserve de l'absence de candidatures au 19 octobre 2023, et tant qu'il sera infructueux, au-delà du 28 février 2025, par période de 1 à 3 mois,

Vu l'unique candidature reçue à l'Hôtel de Ville par la Société à Actions Simplifiées (SAS) LA MAISON BADIN, représentée par M. Axel BADIN,

Considérant que ladite candidature correspond à tous les critères arrêtés lors du Conseil Municipal du 28 juin 2023,

Considérant que l'activité proposée est un commerce de boucherie, charcuterie, traiteur et épicerie fine,

Considérant que sur le secteur concurrentiel, seulement deux boucheries indépendantes sont présentes sur la Ville de Neuilly-Plaisance. L'activité proposée s'intègre parfaitement dans la synergie commerciale du quartier du

centre-ville qui, avec la diversification des commerces, maintient un tissu commercial qualitatif,

Considérant que les aménagements intérieurs et extérieurs prévus, les plans produits par le candidat ainsi que le détail du matériel font apparaître une boutique de qualité,

Considérant l'investissement de Monsieur BADIN pour un montant de 75 000 € en vue d'acquérir le fonds, de l'embellir et moderniser les lieux ainsi que d'acheter des équipements et de la marchandise,

Considérant qu'une promesse de rétrocession de fonds de commerce doit donc être signée entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la SAS MAISON BADIN pour un montant de 21 300 euros et sous réserve notamment du respect des prescriptions du cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal le 28 juin 2023, étant rappelé qu'une fois toutes les conditions suspensives levées (obtention des financements auprès des organismes bancaires), la rétrocession définitive interviendra, dans un délai maximal de 3 mois suivant la signature de la promesse, entre la Ville et la SAS MAISON BADIN. Un nouveau bail sera alors signé entre la SAS MAISON BADIN et la Mutuelle des Forces de l'Ordre,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines, du Commerce et de l'Artisanat en date du 21 juin 2024,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
PAR 27 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS**

ARTICLE 1 : AUTORISE la rétrocession du fonds de commerce sis 22 avenue du Maréchal Foch à la SAS MAISON BADIN, représentée par Monsieur Axel BADIN pour un montant de 21 300 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer dans un premier temps la promesse de rétrocession du fonds de commerce.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de rétrocession une fois les conditions suspensives, inscrites au sein de la promesse, levées.

Christian DEMUYNCK
Maire



Martine LAMAURT
Secrétaire

